

Le Délégué Général,
AM - n° 2096/Div.
Dossier suivi par Annick Montel

Monsieur WOLF
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation fiscale
Sous-Direction D
139, rue de Bercy
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 21 février 2006

Monsieur le Directeur,

L'AMF, dans un communiqué du 1^{er} décembre 2005, a décidé de considérer qu'un OPCVM, coordonné ou non, peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent un indice de marchandises. Ceci doit permettre la création d'OPCVM indiciels « marchandises » et la possibilité pour les autres OPCVM de s'exposer au risque « marchandises » par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme.

Ces indices doivent respecter les trois critères prévus à l'article R 214-28 II du Code monétaire et financier : la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ; l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; le mode d'établissement et de diffusion de cet indice est satisfaisant. Ces critères sont vérifiés par l'AMF.

Nous sommes interrogés sur le traitement, au regard de la TVA, des swaps sur un indice composé de futures sur les matières premières utilisés par un OPCVM.

L'instruction 3-1-06 du 17 janvier 2006 qui définit notamment le régime fiscal applicable en matière de TVA aux opérations portant sur les instruments financiers à terme (IFT) indique que « l'instrument financier (ou produit financier dérivé) est un contrat au terme duquel l'un des cocontractants s'engage à acheter ou à vendre (ou à payer ou à recevoir un différentiel de prix) un actif sous-jacent au contrat (prêt-emprunt, action, indice boursier...) ».

Le swap dont l'actif sous-jacent est un indice composé de futures entre bien, nous semble-t-il, dans cette définition.

L'instruction précise que « les IFT sont achetés ou vendus soit dans un but spéculatif, soit pour se couvrir contre le risque lié à une évolution défavorable du prix ou du taux de

l'instrument financier couvert. Les IFT sont donc des opérations de nature financière. Les produits encaissés (flux d'intérêts, primes, soultes ou autres formes de rémunérations) pendant l'exécution, au dénouement, ou à l'échéance du contrat sont exonérés de TVA sans possibilité d'option ».

Cette exonération de TVA devrait, en conséquence, s'appliquer aux produits encaissés par l'OPCVM sur l'instrument financier à terme qui est en l'occurrence le swap sur indice composé de futures sur matières premières.

Il en irait différemment -en l'état actuel des textes- pour des swaps qui porteraient non pas sur un indice mais directement sur des matières premières. Il est indiqué d'ailleurs que l'instruction « n'est pas applicable aux dérivés sur matières premières ». En effet, l'article 261 1 4° du CGI exonère de TVA les opérations à terme sur marchandises réalisées sur un marché réglementé. Les opérations de gré à gré, comme les swaps, sont à contrario soumises à TVA.

Alors que l'éligibilité des indices basés sur des instruments financiers à terme sur marchandises à l'actif des OPCVM est reconnue par l'AMF, que l'industrie de la gestion financière française témoigne, comme le dit le communiqué de l'AMF, d'un fort intérêt pour l'utilisation de ces indices, il nous apparaît particulièrement important que vous puissiez nous dire si vous partagez le raisonnement que nous avons développé pour les swaps sur indice composé de futures sur les matières premières.

Nous sollicitons de votre part un entretien au cours duquel, avec des professionnels, nous pourrions vous exposer, plus en détail, les caractéristiques que présentent les IFT ayant pour sous-jacent un indice de marchandises.

En espérant que vous pourrez accéder à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre BOLLON